

Département de Seine-et-Marne  
Commune d'Othis

*ENERGIE TP  
TSA 70011-CHEZ SOGELINK  
69134 DARDILLY*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet** : Reprise du réseau d'assainissement sur l'emprise communale rue Gérard de Nerval, pour le compte de ENERGIE TP

VU la demande par laquelle le pétitionnaire référencé ci-dessus demande l'autorisation d'effectuer des travaux pour la reprise du réseau d'assainissement sur l'emprise communale sis, rue Gérard de Nerval à Othis, pour le compte de ENERGIE TP.

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux, limitée sur l'emprise communale,  
Tous travaux en dehors de l'emprise communale sur la départementale D13, rue Gérard de Nerval devra faire l'objet d'une demande et de permission de voirie du Département de Seine-et-Marne.

**ARRETONS**

**Article 1 : Prescriptions techniques**

L'entreprise ENERGIE TP est autorisée à effectuer des travaux sur l'emprise communale pour la reprise du réseau d'assainissement sis rue Gérard de Nerval à Othis, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- la durée des travaux sera de 150 jours à compter du 15 juillet 2024.
- les matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur ces routes.
- dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les gravats de matériaux, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et aux trottoirs.

**Article 2 : Ouverture de chantier**

Le bénéficiaire informera le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

**Article 3 : Signalisation et protection du chantier**

Signalisation et protection temporaires

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaires de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de

signalisation et de protection.

La signalisation et la protection seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- la signalisation et la protection du chantier seront conformes au manuel du chef de chantier.

#### **Article 4 : Circulation et Stationnement**

- La vitesse sera limitée à 30 kms et le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux dans l'emprise du chantier précité.

#### **Article 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est valable pour une durée de 150 jours à compter du 15 juillet 2024

#### **Article 6 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté consultable en Mairie sera adressé à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- La Police Municipale d'Othis
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- L'entreprise ENERGIE TP
- Le Département de Seine-et-Marne
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
- Les Courriers Ile de France KEOLIS
- Transdev Marne et Morin

*Fait à Othis, le 03 juillet 2024*

**Jean Luc POLI**  
**Maire Adjoint délégué aux Travaux, aux Bâtiments**  
**et Espaces Publics**

